



PHILIPPE ^{1/3} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
Maison de l'Avocat
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 102 651 0060 5

N/REF. PK/AD

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille

OBJET: Demande de communication de la délibération
du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille
autorisant l'utilisation privative de la Maison de l'Avocat
pour la cérémonie qui s'y est tenue le 18 Décembre 2015
en l'honneur de Maître Camille GIUDICELLI
- (loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)

Marseille, le **18 Décembre 2015**

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous demander, sur le fondement des articles **1er, 2 et 4, b) et c)** de la **loi n°78-753 du 17 Juillet 1978** modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (futurs articles **L. 311-1** et suivants du **Code des relations entre le public et l'Administration**, entrant en vigueur le 1er Janvier 2016 selon l'article **10, I**, de l'**ordonnance n°2015-1341 du 23 Octobre 2015** relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration -- JORF 25 Octobre 2015, texte **2 sur 48**), de bien vouloir me **communiquer une copie papier ou sur support électronique du document administratif suivant :**

- la **délibération** par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** est susceptible d'avoir autorisé l'utilisation privative des locaux de la **Maison de l'Avocat**, spécialement la **Salle Polyvalente Albert HADDAD**, - destinée à abriter les conférences et activités de la profession ouvertes à l'ensemble du Barreau – où s'est tenue le Vendredi 18 Décembre 2015, en fin d'après-midi, une **réception privée** en l'honneur de **Maître Camille GIUDICELLI**, à laquelle, selon l'information qui m'a été donnée par **Madame Brigitte DUPUIS**, Secrétaire, seuls les **Avocats désignés par la récipiendaire étaient conviés**, cette **confidentialité** étant confirmée par l'absence de toute information générale du Barreau, à cet égard.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Si une telle **délibération** n'existait pas, je vous saurais gré de bien vouloir me l'indiquer expressément, ce, sous réserve de tout recours.

*

On sait, en effet, que les **Barreaux** constituent des **organismes privés chargés de la gestion d'un service public** (**CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; **CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre) dont les membres, **auxiliaires en justice** et non pas *auxiliaires de justice*, « *participent, en qualité d'auxiliaire de justice (sic), au service public de la justice.* » (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), le qualificatif d'*auxiliaire* étant particulièrement mal choisi pour désigner une **autorité de la Société civile** jouissant du **statut constitutionnel** (**CC, décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981**, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; v. article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrickorian-avocat.fr et référencé sur le **site officiel du Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère).

Les **Barreaux**, que la **Cour de justice de l'Union européenne** qualifie d' « *association(s) d'entreprises* » (**CJUE, 19 Février 2002, WOUTERS et a., C-309/99**, point 71), dotés d'un statut **hybride, mi-privé et mi-public**, évoluant sur un **marché concurrentiel**, ce qui n'est pas sans soulever de sérieuses difficultés, sont, dès lors, justiciables des dispositions de la **loi n°78-753 du 17 Juillet 1978** précitée, en application de l'article 1er de ladite loi (v. en ce sens, **Avis de la C.A.D.A. n°20060815-VA du 02 Mars 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille – pièce n°1**).

C'est, à ce titre, que la **présente demande de communication** vous est adressée.

Vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.



Philippe KRIKORIAN

.../...

**BORDEREAU DES PIECES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE
COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (n°1 en copie jointe)**

1. Avis de la C.A.D.A. n°20060815-VA du 02 Mars 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/
Barreau de Marseille (deux pages)

*

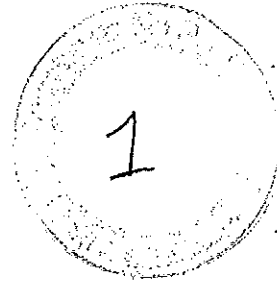


PREMIER MINISTRE

Cada

commission d'accès aux
documents administratifs
www.cada.fr

Maître Philippe KRIKORIAN
14, rue de Breteuil
13001 MARSEILLE



Le Président

Paris, le 7 MAR. 2006

Références à rappeler : 20060815-VA

Vos références : PK/AD

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 2 mars 2006, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous avez saisie.

Avis n° 20060815-VA du 2 mars 2006

Maître Philippe KRIKORIAN a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 janvier 2006, à la suite du refus opposé par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) la délibération par laquelle le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a statué sur l'indemnité attribuée au Bâtonnier de l'Ordre pour les exercices 2003-2004 et 2005-2006 ;
- 2) la délibération par laquelle le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a statué sur l'indemnité pouvant être attribuée aux Membres du Conseil de l'Ordre bénéficiant d'une délégation du Bâtonnier de l'Ordre, pour les exercices 2005 et 2006 ;
- 3) la délibération par laquelle le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a voté le budget de l'Ordre pour les exercices 2005 et 2006, ainsi que l'ensemble des pièces composant ledit budget.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a informé la commission que les documents demandés aux points 1) et 2) n'existaient pas. En effet, aucune délibération spécifique n'a été prise, ni sur l'indemnité attribuée au Bâtonnier pour les exercices 2003 à 2006, ni sur l'indemnité pouvant être attribuée aux Membres du Conseil de l'ordre bénéficiant d'une délégation du Bâtonnier. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ces deux points.

Concernant le point 3), le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a informé la commission qu'il communiquait au demandeur l'extrait du procès-verbal du 1^{er} février 2005 arrêtant le budget 2005 et son annexe constituée par l'état des dépenses et des recettes prévisionnelles et définitives pour les années 2002 à 2004, ainsi que l'état des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'année 2005.

En revanche, le budget 2006 étant actuellement en cours d'examen par le Conseil de l'Ordre qui n'a approuvé que sa partie « recettes » lors de sa séance du 14 février, la délibération par laquelle le Conseil doit approuver ce budget, ainsi que les pièces le composant, n'existe pas encore. La commission ne peut,

dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point. Elle prend cependant bonne note que le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille s'est engagé à communiquer, dès leur vote, la délibération approuvant le budget 2006 et les pièces composant celui-ci.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Olivier HENRARD
Auditeur au Conseil d'Etat